

Ministère de la Santé

COVID-19 – Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés

Ces renseignements peuvent être utilisés pour aider à orienter le processus décisionnel concernant les tests et les congés des contacts de cas ou de personnes qui sont des soupçonnés ou confirmés de COVID-19. Ces renseignements sont à jour au 29 juillet 2020, et peuvent être actualisés au fil de l'évolution de la situation de la COVID-19.

Qui devrait subir un test de dépistage de la COVID-19?

Veillez consulter la [mise à jour du document d'orientation provincial sur la COVID-19](#).

Diagnostic de COVID-19

Chez un **patient symptomatique** soupçonné d'avoir la COVID-19, un seul (1) écouvillonnage NP est requis pour le [dépistage en laboratoire](#). La confirmation en laboratoire de l'infection à la COVID-19 est effectuée à l'aide d'un test validé d'amplification d'acide nucléique positif (TAAN, par exemple analyse PCR en temps réel ou séquençage d'acide nucléique) sur au moins une cible génomique spécifique.

- Un seul résultat positif suffit à confirmer la présence de la COVID-19.
- Pour le moment, dans un cas d'*exposition non connue*, un seul résultat négatif suffit à exclure la COVID-19. En fonction du scénario clinique (c.-à-d., des symptômes persistants, nouveaux ou qui s'aggravent), on peut envisager de refaire le test.
- Pour le moment, dans un cas symptomatique *actuellement dans la période de 14 jours d'auto-isolement à la suite d'une exposition connue*, un seul résultat négatif suffit à exclure la COVID-19. Cependant, la personne devrait rester en auto-isolement pour le reste de la période de 14 jours, et si les symptômes changent ou empirent, envisager de refaire le test.

Chez un **patient asymptomatique**, la confirmation en laboratoire de l'infection à la COVID-19 est effectuée à l'aide d'un test validé, d'amplification d'acide nucléique positif (TAAN; p. ex., analyse PCR en temps réel ou séquençage d'acide nucléique) sur au moins une cible génomique spécifique.

- Un test positif chez un individu asymptomatique peut représenter deux scénarios possibles :
 - i.) infection **actuelle** asymptomatique ou présymptomatique (c.-à-d., que la personne développe des symptômes par la suite), OU
 - ii.) une infection **antérieure** (avec ou sans symptômes), car les tests peuvent demeurer positifs pendant plusieurs semaines après l'infection.
- Un seul résultat positif suffit pour confirmer une infection actuelle ou antérieure au SARS-CoV-2.

- **Toutes les personnes asymptomatiques** dont le **test est positif pour la première fois** doivent être prises en charge comme si elles étaient atteintes actuellement de la COVID-19, en ce qui concerne l'auto-isolément immédiat jusqu'à ce que l'infection soit éliminée, voir ci-dessous pour plus de détails et voir Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario pour savoir s'il y a lieu de refaire le test.
 - Un résultat positif chez une personne asymptomatique avec une faible probabilité de prétest doit faire l'objet d'un nouveau test dès que possible et peut être éliminé par un seul nouveau test négatif, conformément au [guide Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#).
- Une personne asymptomatique à qui la santé publique locale a conseillé de se faire tester en raison d'une exposition à un cas ou dans le cadre d'une enquête sur une épidémie doit être testée dans les 14 jours suivant sa dernière exposition.
 - Un seul résultat négatif suffit pour exclure la COVID-19 à ce moment-là. Cependant, la personne doit continuer à suivre les conseils de la santé publique qui lui ont été fournis en fonction de son risque d'exposition pendant le reste des 14 jours qui suivent sa dernière exposition non protégée au cas, quel que soit le résultat négatif, car elle peut encore être en incubation.
 - Il n'est pas recommandé de refaire un test après un premier test négatif au cours de la période de quarantaine si la personne demeure asymptomatique.
 - Un nouveau test doit être effectué si la personne asymptomatique dont le test initial était négatif développe des symptômes.

Une personne qui **a déjà eu une infection à la COVID-19 confirmée en laboratoire ET qui a obtenu son congé** ne doit généralement **pas être testée à nouveau** en raison de l'excrétion persistante du virus.

Les tests sérologiques sont encore en cours de développement et ne sont actuellement pas approuvés pour le diagnostic de l'infection par le SARS-CoV-2, et ne doivent pas être déclarés à la santé publique locale. Les résultats des tests sérologiques ne doivent pas être utilisés pour informer la direction de la santé publique des personnes concernées.

Gestion des personnes qui n'ont pas subi de test

- Si la personne est asymptomatique et n'a pas d'exposition au risque connue,
 - la rassurer et l'orienter vers le [site Web de l'Ontario sur la COVID-19 pour de plus amples renseignements](#).
- Si la personne est asymptomatique, mais a une exposition au risque (p. ex., une personne qui a refusé de se faire tester)
 - lui fournir de l'information sur la façon de [surveiller son état](#) et de [s'auto-isoler](#) pendant **14 jours à compter de la date de la dernière exposition au risque connue**.

Critères pour savoir quand il convient de sortir de l'isolement une personne ayant une COVID-19 probable ou confirmée, et de considérer le cas comme « résolu »

- Pour chaque scénario, l'isolement après l'apparition des premiers symptômes devrait être de la durée spécifiée, et **à condition que la personne n'ait pas de fièvre et que les symptômes s'améliorent pendant au moins 72 heures**. L'absence de toux n'est pas requise pour les personnes connues pour avoir une toux chronique ou qui ont une affection respiratoire réactionnelle après infection.
- Quand une personne a reçu son congé de l'isolement, l'état de son cas doit être mis à jour dans le SIISP avec la mention « résolu ».
- Lorsque le résultat du test d'une personne est positif mais qu'elle n'a jamais eu de symptômes, les recommandations touchant l'isolement devraient être basées sur la date du prélèvement de l'échantillon.
- Quand une personne a terminé sa période d'isolement, elle devrait continuer de prendre les [mesures de distanciation physique recommandées pour tout le monde en ce moment](#).
- Si une personne asymptomatique a été testée positive ET a des antécédents de symptômes compatibles avec la COVID-19, l'autorisation doit toujours être fondée sur la date de prélèvement de l'échantillon. À la discrétion du bureau de santé publique local, la période de communicabilité et d'élimination peut être basée sur la date d'apparition des symptômes, en fonction du moment où les symptômes sont apparus (p. ex., symptômes récents) et de la probabilité que les symptômes soient dus à la COVID-19 (p. ex., exposition connue à un cas confirmé de COVID-19 avant l'apparition des symptômes).

Approches concernant les congés de l'isolement des cas

Approche	Quand l'utiliser	Directives
<p data-bbox="91 297 661 345">Approche fondée sur des tests</p> <p data-bbox="91 394 647 605">Attendre 14 jours suivant l'apparition des symptômes (ou 14 jours à partir du moment où l'échantillon a été prélevé, si la personne est constamment asymptomatique)</p>	<p data-bbox="674 297 1193 427">Tous les cas peuvent être résolus par une approche non fondée sur des tests.</p>	<p data-bbox="1241 329 2537 670">La personne peut cesser de s'isoler lorsque 14 jours se sont écoulés depuis l'apparition des symptômes (ou lorsque 14 jours se sont écoulés depuis la date de collecte de l'échantillon positif, si elle n'a jamais présenté de symptômes), pourvu que cette personne n'ait pas de fièvre et que les symptômes s'améliorent pendant au moins 72 heures. L'absence de toux n'est pas requise pour les personnes connues pour avoir une toux chronique ou qui ont une affection respiratoire réactionnelle après infection.</p>

Approche	Quand l'utiliser	Directives
<p>Approche fondée sur des tests</p> <p>Deux échantillons négatifs consécutifs ont été prélevés à au moins 24 heures d'intervalle.</p>	<p>Non recommandé de manière systématique, mais peut être utilisé à la discrétion d'un hôpital pour mettre fin aux précautions prises pour les patients admis</p>	<p>Poursuivre l'isolement jusqu'à ce que deux échantillons consécutifs dont les résultats s'avèrent négatifs aient été prélevés à au moins 24 heures d'intervalle.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les tests pour le congé de l'isolement peuvent commencer une fois que la personne ne présente plus de fièvre et que les symptômes s'améliorent pendant au moins 24 heures. L'absence de toux n'est pas requise pour les personnes connues pour avoir une toux chronique ou qui ont une affection respiratoire réactionnelle après infection. ○ Si les résultats de l'échantillon demeurent positifs, refaire le test environ trois à quatre jours plus tard. Si les résultats de l'échantillon sont négatifs, refaire le test de un à deux jours plus tard (à au moins 24 heures d'intervalle). ○ Cocher la case « For clearance of disease » dans le formulaire de demande de test pour la COVID-19 du laboratoire de SPO ou indiquer clairement qu'il s'agit d'un test pour un congé de l'isolement sur la demande si elle est envoyée à un autre laboratoire.

Recommandations pour les travailleurs de la santé qui reviennent au travail

- Les travailleurs de la santé doivent respecter **l'isolement et le congé de l'isolement selon une approche non fondée sur des tests**, sauf s'ils ont dû être hospitalisés pendant qu'ils avaient la maladie, auquel cas une approche fondée sur des tests peut être utilisée à la discrétion de l'hôpital (voir ci-dessus). Il se peut que l'employeur ou le service de santé et sécurité au travail de certains travailleurs de la santé exige qu'ils obtiennent une autorisation fondée sur des tests.
- Les travailleurs de la santé symptomatiques qui attendent leurs résultats de test ne doivent pas travailler.
- Les travailleurs de la santé asymptomatiques qui attendent leurs résultats de test peuvent continuer de travailler en respectant les précautions nécessaires recommandées par l'établissement, selon la raison du test (c.-à-d., que le travailleur de la santé asymptomatique ne s'isole pas de lui-même après une exposition à risque élevé).

Dans des **circonstances exceptionnelles** où du personnel supplémentaire est requis pour ne pas compromettre gravement les soins cliniques, un retour au travail plus précoce dans le cadre de l'auto-isolement au travail peut être envisagé pour un travailleur de la santé asymptomatique qui s'auto-isolement en raison d'une exposition à risque élevé.

Dans des **circonstances exceptionnellement rares** où les soins cliniques seraient gravement compromis sans personnel supplémentaire, un retour au travail anticipé d'un travailleur de la santé positif à la COVID-19 qui n'a pas reçu son congé peut être considéré comme un cas d'auto-isolement au travail, compte tenu du fait que le personnel peut encore être infectieux (voir le tableau ci-dessous). Tout travailleur positif à la COVID-19 qui, dans une circonstance exceptionnellement rare, est autorisé à reprendre le travail plus tôt que prévu ne doit pas présenter de risque pour les autres travailleurs ou les patients.

Le terme « auto-isolement au travail » signifie le maintien des mesures d'auto-isolement en dehors du travail pendant 14 jours pour les personnes à risque élevé d'exposition, à partir de l'apparition des symptômes (ou 14 jours à partir de la date de prélèvement positif si asymptomatique) pour les cas, pour éviter la transmission aux membres du ménage ou à d'autres contacts communautaires. Pendant son travail, le travailleur de la santé doit respecter les recommandations universelles en matière de masquage, maintenir une distance physique (plus de 2 mètres/6 pieds), sauf pour les soins directs, et pratiquer une hygiène méticuleuse des mains. Ces mesures au travail doivent se poursuivre jusqu'à l'obtention d'une autorisation non fondée sur des tests (ou d'une autorisation fondée sur des tests si l'employeur ou le service de santé et sécurité au travail l'exige). Dans la mesure du possible, les travailleurs de la santé ayant reçu un diagnostic de COVID-19 devraient idéalement être en groupe pour fournir des soins aux patients/pensionnaires ayant reçu un diagnostic de COVID-19. Les travailleurs de la santé en auto-isolement au travail ne devraient pas travailler à plusieurs endroits.

Symptômes au moment du test ou autour de ce moment	Résultat du test	Directives
Oui	Positif	<ul style="list-style-type: none"> • L'auto-isolement au travail peut commencer au moins 72 heures après le rétablissement de la maladie, qui se définit comme la disparition de la fièvre et l'amélioration des symptômes respiratoires et des autres symptômes.

Symptômes au moment du test ou autour de ce moment	Résultat du test	Directives
Oui	Négatif	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent retourner au travail 24 heures après la disparition des symptômes. • Si les travailleurs de la santé étaient en auto-isolement en raison d'une exposition au moment du test, le retour au travail devrait être en auto-isolement pendant 14 jours après la dernière exposition.
Jamais symptomatique au moment du test	Positif	<ul style="list-style-type: none"> • S'il y a eu une exposition potentielle récente (p. ex., la personne a été testée dans le cadre d'une enquête sur l'éclosion ou a été en contact étroit avec un autre cas), l'auto-isolement au travail (c.-à-d., le retour au travail) peut commencer au moins 72 heures après la date de collecte de l'échantillon positif pour s'assurer que des symptômes ne sont pas apparus entre-temps, puisque le résultat positif peut représenter la détection précoce du virus pendant la période présymptomatique. • Si la probabilité de prétest est faible (p. ex., il n'y a eu aucune exposition potentielle récente connue, telle qu'un test a été effectué dans le cadre d'une surveillance et aucun autre cas n'a été détecté dans l'établissement, dans l'unité ou sur l'étage, selon la taille de l'établissement), voir Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario pour savoir s'il y a lieu de refaire le test. Si le test de suivi est négatif, le travailleur de la santé reçoit son congé et peut reprendre son travail comme d'habitude.

Recommandations pour le retour au travail dans des contextes autres que les soins de santé

- Le retour au travail des travailleurs dont le cas est confirmé ou probable et qui travaillent dans un contexte autre que les soins de santé exige une autorisation, comme il est indiqué plus haut dans le présent document et dans le guide Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario.
- Les travailleurs ne sont pas tenus de fournir la preuve d'un résultat de test négatif à leur employeur pour pouvoir retourner au travail. On s'attend à ce que les travailleurs qui ont obtenu un résultat positif se conforment aux directives et aux conseils de la santé publique en ce qui a trait au moment où leur retour au travail serait considéré comme justifié.
- Le retour au travail des travailleurs qui s'auto-isolent en raison d'une exposition à risque élevé peut avoir lieu après la fin de leur période d'auto-isolement.
- L'auto-isolement au travail ne doit PAS être envisagé pour les cas confirmés ou probables de COVID-19 dans un contexte autre que les soins de santé (y compris

les travailleurs positifs asymptomatiques pendant leur période d'auto-isollement), pour les grandes éclosions sur le lieu de travail, pour un grand nombre de travailleurs exposés sur un lieu de travail donné, ou pour tout travailleur lié à une éclosion où les travailleurs se trouvent également dans un contexte de vie collective.

- Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le bureau de santé publique peut envisager l'auto-isollement au travail pour les travailleurs qui sont en auto-isollement à la suite d'une exposition à risque élevé, à l'exclusion des scénarios décrits ci-dessus. Cela doit être fait en consultation avec le Centre des opérations d'urgence du Ministère, Santé publique Ontario. L'auto-isollement au travail n'est généralement **pas** recommandé pour les travailleurs dans des contextes autres que les soins de santé, en raison du potentiel infectieux de contacts avec des expositions à risque élevé, et des obstacles à la mise en place de mesures appropriées et cohérentes de prévention et de contrôle des infections pour prévenir la transmission.
 - Les considérations relatives aux circonstances exceptionnelles devraient inclure : la santé et la sécurité, ainsi que des considérations éthiques et d'équité (notamment en ce qui concerne la question de savoir si le ou les travailleurs remplissent une fonction « essentielle », et la promotion du bien-être des travailleurs et de la communauté et la réduction des torts qu'ils subissent); la réduction des risques liés au transport vers et depuis le lieu de travail (p. ex., pas de covoiturage ou d'utilisation des transports en commun); des mesures alternatives à l'auto-isollement au travail (p. ex., travail à domicile, personnel suppléant); la disponibilité de ressources de santé au travail ou d'autres ressources semblables pouvant soutenir la formation et la surveillance de l'utilisation des EPI et des masques non médicaux, et d'autres obstacles à la mise en œuvre efficace des mesures de PCI nécessaires à l'auto-isollement au travail, y compris les obstacles au dépistage des symptômes, à la distanciation physique, et à l'utilisation appropriée des EPI et du masque pour le contrôle des sources. Les employeurs doivent prendre en considération la sécurité des autres travailleurs et le respect de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* afin de garantir que le retour de tout travailleur est sans danger, tant pour le travailleur de retour que pour les autres personnes présentes sur le lieu de travail.